

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 février 2026 approuvant les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation de l'Ecole normale supérieure »

NOR : INTD2535913A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport de la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation de l'Ecole normale supérieure », qui a son siège à Paris (75), et les statuts, annexés ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu la délibération du 7 septembre 2023 du conseil d'administration de la fondation ;

Vu la demande d'avis du 10 mai 2024 à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête :

Art. 1^{er}. – La fondation dite « Fondation de l'Ecole normale supérieure », dont le siège est à Paris (75), et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 14 mars 1986, est désormais régie par les statuts (1) annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2026.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoite à la cheffe du bureau
des associations et fondations,*
M. CHAVE

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

FONDATION DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Préambule

L'École normale supérieure est membre fondateur de la Fondation de coopération scientifique Paris Sciences et Lettres, créée le 10 juillet 2010 et signataire avec l'État de la Convention attributive d'aide N° ANR-10-IDEX-0001-02 en date du 24 avril 2012. Actrice majeure de cet ensemble d'excellence en enseignement supérieur et en recherche, l'École normale supérieure inscrit dans ce cadre sa stratégie en matière de recherche et de formation, en profitant des nouvelles possibilités qui lui sont ainsi offertes. Dans cette perspective, la Fondation de l'École normale supérieure souhaite associer Paris Sciences et Lettres à ses activités.

I - Objet de la Fondation

Article 1

L'établissement dit Fondation de l'École normale supérieure, créé le 13 mars 1986, a pour but de développer et de soutenir les activités de recherche et de formation de l'École normale supérieure et de ses partenaires, notamment avec la fondation de coopération scientifique dite Paris Sciences et Lettres (PSL) dont l'ENS est membre fondateur, de renforcer leurs relations avec les entreprises et de contribuer à leur rayonnement international.

La Fondation a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du territoire français relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application de l'article 13.

Article 2

Les principales actions de la fondation sont :

- la création de chaires pour chercheurs,
- le financement de projets de recherche ou le soutien à des équipes de recherche, ainsi que d'infrastructures destinées à la recherche et à l'enseignement supérieur,
- la création et l'organisation de prix scientifiques,
- l'octroi de bourses,
- la création et l'organisation de prix pour des réalisations d'élèves,
- le soutien à toutes manifestations,
- le soutien à la publication et à la numérisation d'ouvrages à valeur patrimoniale

et toutes autres actions, notamment des actions de coopération avec ses partenaires, en rapport avec l'objet de la Fondation.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un conseil de 15 membres, composé de quatre collèges :

- quatre membres au titre du collège des fondateurs,
- quatre membres au titre du collège des personnalités qualifiées,
- quatre membres au titre du collège des partenaires institutionnels,
- trois membres au titre du collège des donateurs et mécènes.

Le collège des fondateurs comprend quatre membres désignés par les fondateurs dont les fondateurs originaires dont la liste est indiquée dans le protocole joint aux présents statuts. En cas d'empêchement définitif de ces personnes, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

La qualité de fondateur ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

Le collège des partenaires institutionnels comprend des personnes morales dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la fondation. Il comprend :

- l'École normale supérieure représentée par deux mandataires
- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) représenté par un mandataire
- la Fondation de coopération scientifique (PSL) représentée par un mandataire.

En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

Le collège des donateurs et mécènes comprend trois membres, personnes physiques ou morales, désignés par le comité des donateurs et mécènes. Sont membres du comité des donateurs et mécènes les personnes qui, sans avoir apporté la dotation de la fondation, apportent une contribution financière d'un montant minimal de 200 000 euros. Ce seuil peut être révisé par délibération du conseil d'administration. Il est alors inscrit au règlement intérieur et n'est applicable qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

La désignation des membres du collège des donateurs et mécènes est effectuée à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre personne morale du comité des donateurs et mécènes désigne son représentant pour siéger au comité des donateurs ou mécènes.

Chaque membre de ce comité dispose d'une voix quel que soit le montant de la contribution.

Le comité procède, après appel à candidature par le président du comité, à l'élection au scrutin secret des administrateurs membres du collège des donateurs et mécènes.

La qualité de membre du comité des donateurs et mécènes est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation dans un autre collège que celui du collège des donateurs et mécènes.

Le règlement intérieur de la fondation précise la composition, le rôle et le fonctionnement du comité des donateurs et mécènes

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège de la fondation.

À l'exception des personnes physiques ou morales ayant apporté à la dotation et des partenaires institutionnels, les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre années.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des

droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être révoquées les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil d'administration pourront être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les personnes morales, les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

Un conseil scientifique assiste le conseil d'administration. Il est composé selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 4

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et au caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation ainsi qu'à la bonne gestion de cette dernière.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, à la demande du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres (le cas échéant) ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

PS

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents (le cas échéant) ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Article 6

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de quatre années. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses

administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

III – Attributions

Article 8

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation. Notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut accorder au président, dans les conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

PS

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 9

Le Président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9-1

Le président nomme le directeur de la fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration.

Le directeur de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 10

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

IV - Dotations et ressources annuelles

Article 11

À la date d'approbation des statuts, la dotation est composée de numéraires pour un montant de 555 694 euros.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. À l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

Article 12

Un fonds de réserve peut être créé par décision du conseil d'administration pour le financement de besoins exceptionnels de la fondation. Les modalités de consomptibilité des fonds sont arrêtées par le conseil d'administration. Le fonds de réserve pourra être accru sur décision du conseil d'administration.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 14

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Article 15

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

PS

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 17

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Article 18

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 19

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration auprès du ministre de l'intérieur.

Si le ministre de l'intérieur constate que des dispositions du règlement intérieur ne respectent pas les dispositions réglementaires énoncées par l'article 6-10 précité ou portent atteinte aux règles applicables aux fondations reconnues d'utilité publique, le ministre de l'intérieur informe la fondation de son opposition à ces dispositions. Cette décision, prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, prive d'effet les dispositions en cause.

Le règlement intérieur est modifié dans les mêmes conditions.

Le 17 décembre 2025

Le Secrétaire de la Fondation



Helman le PAS de SÈCHEVAL